

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : 61.33.40.00

24 FEV. 1993

1. DIRECTION

Protection d'un biotope dit de l'"Ile de Pessette"

3. BUREAU

Commune de B L A G N A C

Référence à rappeler :

DAG 3 - ME/MB

Poste N° 61.33.39.80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 251-1 du code rural;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1989 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 16 octobre 1992 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 août 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos de nombreuses espèces protégées, notamment le héron bihoreau, la mésange nonette, le faucon hobereau (espèces nicheuses) et le héron cendré (espèce non nicheuse), le biotope dit de "l'Ile de Pessette" est protégé dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : Le biotope protégé de l'Ile de Pessette s'étend sur le domaine public fluvial et sur des terrains privés situés dans la commune de :

BLAGNAC : Parcelles AM 43, AM 44, AM 45, AM 46, AM 47, AM 48, AM 49, AM 50, AM 51, AM 52, AM 53, AM 54, AM 55, AM 56, AN 136, AN 137, AN 138, AN 139, AN 140, AN 141, AN 142, AN 143, AN 144, AN 145, AN 146, AN 147, AN 148, AN 149, AN 150, AT 01, AT 02, AT 03 et AT 04.

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'exception des activités courantes liées aux travaux agricoles ou forestiers, des travaux d'entretien et de maintenance des stations de pompage, des réseaux existants d'irrigation et de drainage, des travaux d'entretien et des aménagements réglementés aux articles 4, 5, 9 et 10 pour les activités en place à la date de l'arrêté,

. Il est interdit :

- d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc...
- de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits phytosanitaires homologués sur les parcelles agricoles et forestières.

- de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif y compris les comestibles et les plantes médicinales ou d'ornement.

Les propriétaires peuvent pour leur consommation personnelle exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

- d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope.
- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles.

. Il est également interdit à quiconque :

- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes.
- de camper et de faire des feux de camp.

ARTICLE 4 : Sur le domaine public fluvial non amodié, le débroussaillage, la coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour les équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée et après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 5 : Sur les parcelles privées, ou sur les terrains amodiés du domaine public fluvial, les modifications d'utilisation du sol sont autorisées dans les deux seuls cas suivants :

- transformation d'une culture en boisement,
- transformation d'un boisement d'une seule espèce, en un boisement de plusieurs espèces

Le propriétaire ou l'exploitant de parcelles boisées avertira le comité de suivi des biotopes trois mois avant toute coupe d'une parcelle.

ARTICLE 6 : La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, sauf pour les lapins et les sangliers seront présentées à l'avis du comité de suivi des biotopes avant toute autorisation.

ARTICLE 7 : Fréquentation du biotope :

Il est interdit :

- de circuler en véhicule à moteur hors du chemin d'accès direct de la route au lieu de stationnement,
- de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents, aux véhicules et aux embarcations :

- des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
- appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police
- chargés de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets,
- intervenant dans le cadre des activités autorisées pour l'entretien et l'étude du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 8 : Entre le 1er février et le 31 juillet les chiens devront être tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police de recherche ou de sauvetage ou aux battues administratives autorisées.

ARTICLE 9 : Dans le but d'augmenter la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être autorisés après avis du comité de suivi des biotopes, sous réserve notamment que :

- ces travaux soient conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie,
- toute replantation d'arbres ne soit faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la vallée de la Garonne,
- les dérangements inhérents aux aménagements soient de courte durée et respectent au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1er février et le 1er septembre,
- les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires soient évacués du biotope après exécution des travaux.

ARTICLE 10 : Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis du comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée, adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne qui informera le comité de suivi des biotopes.

Par un deuxième courrier recommandé le même propriétaire informera de la transaction en cours, au plus tard trois jours après signature du sous-seing privé. Monsieur le Préfet transmettra alors une copie du présent arrêté au futur acquéreur et informera le comité de suivi des biotopes.

En cas de mise en oeuvre d'une procédure de remembrement, le comité de suivi des biotopes devra être informé de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

ARTICLE 12 : Tout renouvellement ou nouvelle amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général de cet arrêté, en particulier aux articles 3, 5 et 9 après avis du comité de suivi des biotopes.

ARTICLE 13 : La Préfecture informera par écrit le comité de suivi des biotopes de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 : Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par M. le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le président de la société de protection de la nature de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération des pêcheurs de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Un conseiller biologiste expert désigné par Monsieur le préfet de la Haute-Garonne

Selon la nature des projets examinés, le comité pourra entendre le promoteur du projet et inviter le ou les maires des communes concernées à venir faire part de leur avis.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BLAGNAC,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans tout le département.

20

Toulouse, le 24 FEV. 1993

Pour ampliation :
Pour le Préfet
et par délégation,
l'attaché,



Michèle ESPIG

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Jean-Claude PRAGER

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour.

TOULOUSE, le 24 FEV. 1993

Le Préfet
et par délégation,

l'attaché,



conservation d'un
biotope à

Michaël LESNIAC

(Haute - Garonne)

CARTE au 1/25000

